

31 jan 2003 -16:00

## Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 31 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 31 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a tout d'abord insisté sur les quatre projets d'arrêtés royaux d'exécution de la loi portant sur diverses dispositions en matière de sécurité routière. Ces quatre projets portent sur : la nouvelle catégorisation des infractions, la perception immédiate, l'ordre de paiement et le fonds des amendes. Nous voulons être sévères mais aussi équitables a déclaré le Premier Ministre, qui a également insisté sur la création du fonds de sécurité routière. L'entrée en vigueur des arrêtés n'est pas encore fixée. Une campagne d'information grand public sera organisée avant cette entrée en vigueur (communiqué 17-20). Le Premier Ministre a aussi fait état de l'examen très détaillé fait par le Conseil des Ministres sur la transposition des directives européennes en droit belge. Guy Verhofstadt a aussi annoncé l'approbation de deux projets d'arrêtés royaux concernant le statut des artistes, en exécution de la loi-programme (communiqué 23).\*\*\*Le Conseil des Ministres a encore approuvé :- deux projets d'arrêté royaux relatifs au statut organique, à la désignation et à l'exercice des fonctions de management de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (communiqué 2);- un projet d'arrêté royal fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire (communiqué 3);- deux projets d'arrêtés royaux portant autorisation d'accès au registre national des personnes physiques (communiqué 4-5);- la transmission de deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Centre fédéral d'expertise des soins de santé au Conseil d'Etat, pour avis dans un délai ne dépassant pas un mois (communiqué 7);- trois projets d'arrêtés royaux, ainsi qu'une série de mesures exécutoires, concernant le transfert de l'Institut Pasteur vers l'Etablissement scientifique de l'Etat "Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur" (communiqué 8);- un projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle obligatoire de la deuxième langue pour les évaluations et afin d'assurer l'unité de jurisprudence (communiqué 10);- un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure de transition dans les services centraux des services publics fédéraux". Le projet sera soumis à l'avis écrit des syndicats représentatifs et de la Commission permanente de Contrôle linguistique (communiqué 11);- le plan de relogement définitif des services centraux du Service public fédéral Finances, actuellement en place dans la Tour des Finances (communiqué 13);- une prise en location pour l'hébergement de l'antenne montoise de l'Inspection générale des Services de la Police fédérale qui doit être logée indépendamment des autres services de police (communiqué 14);- un projet d'arrêté royal définissant les activités exercées par l'Office National du Ducroire pour son propre compte sans la garantie de l'Etat (communiqué 15);- des mesures concernant le régime d'assurances dans le secteur aéronautique (communiqué 16);- un projet d'arrêté royal concernant les montants qui sont payés par les organismes assureurs, en application de la loi sur les hôpitaux (communiqué 24);- un projet d'arrêté royal déterminant les coûts, imputés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, liés à la transmission des données concernant les prestations à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre à l'INAMI (communiqué 25);- un projet de loi spéciale instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public (communiqué 26);- une réglementation qui devra permettre de procéder à une conversion de lits d'hôpitaux en places dans des habitations protégées et dans des maisons de soins psychiatriques et ce, de manière permanente (communiqué 27);- un projet d'arrêté royal, qui vise à mettre la réglementation actuelle relative aux critères de pureté des additifs, en conformité avec la réglementation européenne (communiqué 28);- la

Ratification par la Belgique du 3ème Amendement au Protocole de Montréal (Montréal, 1997) relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone (communiqué 30);- un avant-projet de loi portant approbation du "Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques". Ce Protocole, mieux connu sous le nom de "Protocole sur la biosécurité" a été adopté le 29 février 2000 par 133 gouvernements, après cinq ans de négociations. Il a été signé par la Belgique le 24 mai 2000 (communiqué 31);- un avant-projet de loi par lequel l'Accord de réadmission de personnes en situation irrégulière entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République Slovaque peut être soumis au Parlement (communiqué 32).

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## des mesures concernant le régime d'assurances dans le secteur aéronautique

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a adopté deux projets d'arrêté royaux relatifs au statut organique, à la désignation et à l'exercice des fonctions de management de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a adopté deux projets d'arrêté royaux relatifs au statut organique, à la désignation et à l'exercice des fonctions de management de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Le premier projet (\*) précise : - la structure de l'Institut; - les rôles respectifs du conseil d'administration et de la direction; - la composition du conseil d'administration et de la direction;- les modalités de désignation du conseil d'administration; - le statut du personnel. Le second projet précise les modalités de désignation de la direction et les modalités d'exercice dumandat de celle-ci. Ceci permettra l'installation effective de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.(\* ) il vise à fixer le statut organique del'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes créé par la loi du 16 décembre 2002 (MB du 31/12/02) .

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail et de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail et de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les normes en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire.

Une commission de dérogation aux normes de base est instituée. L'intervention du Ministre de l'Emploi et du Travail dans la procédure de dérogation est supprimée. La condition de dérogation pour le motif qu'il est impossible de satisfaire aux prescriptions techniques est abandonnée. Les raisons principales du recours aux dérogations sont la liberté de création des architectes ainsi que l'évolution des techniques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Accès au Registre national

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux portant autorisation d'accès au registre national des personnes physiques.

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux portant autorisation d'accès au registre national des personnes physiques.

Ces projets visent à autoriser 1. les membres de la police locale et de la police fédérale chargés de l'accomplissement des tâches de police administrative et de police judiciaire ainsi que les membres du personnel appartenant à la direction générale des ressources humaines et au secrétariat social GPI chargés de l'accomplissement des tâches de gestion, d'administration et de recrutement du personnel à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. 2. les services du Sénat à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques afin, d'une part, d'accomplir les tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (\*) et des règlements adoptés par le Sénat conformément à l'article 60 de la Constitution, et, d'autre part, procéder, lors de chaque renouvellement des Chambres législatives, à la vérification des conditions d'éligibilité des sénateurs élus ou désignés. (\*) coordonnées le 19 décembre 1939.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Centre fédéral d'expertise des soins de santé

Sur proposition de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration le Conseil des Ministres a approuvé la transmission de deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Centre fédéral d'expertise des soins de santé au Conseil d'Etat, pour avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Sur proposition de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration le Conseil des Ministres a approuvé la transmission de deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Centre fédéral d'expertise des soins de santé au Conseil d'Etat, pour avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Sur proposition de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration le Conseil des Ministres a approuvé la transmission de deux projets d'arrêtés royaux relatifs au Centre fédéral d'expertise des soins de santé au Conseil d'Etat, pour avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Transfert du personnel de l'ancien Institut Pasteur

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé trois projets d'arrêtés royaux (\*), ainsi qu'une série de mesures exécutoires, concernant le transfert de l'Institut Pasteur vers l'Etablissement scientifique de l'Etat "Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur".

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé trois projets d'arrêtés royaux (\*), ainsi qu'une série de mesures exécutoires, concernant le transfert de l'Institut Pasteur vers l'Etablissement scientifique de l'Etat "Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur".

Les deux premiers projets d'arrêtés disposent que l'Institut scientifique de la Santé publique continuera à exercer les missions qui lui étaient confiées au sein de l'ancien Institut Pasteur. Le troisième texte concerne le transfert et le nouveau statut fédéral des agents de l'ancien Institut Pasteur de Bruxelles. En raison de la scission de la Province du Brabant, le personnel de l'Institut Pasteur a été, dans un premier temps, transféré d'office, en 1995, au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Le personnel de l'Institut Pasteur a ensuite été transféré d'office, à partir du 30 avril 1999, à l'Institut scientifique de Santé publique - Louis Pasteur (\*\*). Les projets d'arrêtés royaux ont pour objectif de définir rapidement le nouveau cadre organique de l'Institut et d'assurer à tout le personnel la poursuite de leur carrière. (\*)- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1996 modifiant la dénomination de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie;- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1968 érigeant en établissement scientifique de l'Etat, l'Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur du Ministère de la Santé publique;- projet d'arrêté royal fixant les modalités de transfert des anciens agents de l'Institut Pasteur à l'Etablissement scientifique de l'Etat "Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur".(\*\*) conformément à l'article 28 de la loi du 22 mars 1999 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Connaissance de la deuxième langue pour les titulaires d'une fonction de management

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle obligatoire de la deuxième langue pour les évaluations et afin d'assurer l'unité de jurisprudence.

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle obligatoire de la deuxième langue pour les évaluations et afin d'assurer l'unité de jurisprudence.

Les titulaires d'une fonction de management doivent pouvoir exercer leur fonction comme il se doit et, à terme, acquérir une connaissance fonctionnelle obligatoire de la deuxième langue nationale. Les fonctionnaires qui évaluent des collaborateurs de l'autre régime linguistique peuvent également prouver une connaissance linguistique fonctionnelle pour qu'ils puissent entretenir, en tant que chef fonctionnel, un contact constructif avec tous leurs collaborateurs. L'exécution de la modification de la législation linguistique, c-à-d la définition du contenu de connaissance linguistique, est, dès lors, nécessaire. Le projet d'A.R. « fixant la connaissance linguistique fonctionnelle de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation ainsi que la connaissance linguistique obligatoire afin d'assurer l'unité de jurisprudence », dans le cadre de la réforme Copernic, établit le contenu et l'organisation des examens linguistiques. Le projet a été approuvé par le Conseil des Ministres du 31 janvier. Il est maintenant transmis aux représentations syndicales et la Commission permanente de contrôle linguistique pour avis écrit. Les directeurs des FOD doivent être en mesure de communiquer avec tous leurs collaborateurs et doivent également pouvoir les évaluer. A cette fin, les directeurs doivent posséder une connaissance fonctionnelle de la deuxième langue. Cette connaissance fonctionnelle repose d'une part sur la connaissance orale active et passive de la deuxième langue (le directeur doit comprendre son collaborateur et doit se faire comprendre de lui). D'autre part, sur une connaissance écrite passive c-à-d être capable de lire et comprendre tout texte afin d'en assurer le contrôle du contenu. Ces deux aspects sont évalués lors d'un test oral. Les personnes qui exercent une fonction assurant l'unité de jurisprudence doivent également être en mesure de prouver leur connaissance de la deuxième langue. En plus des tests susmentionnés. Elles devront attester de leur connaissance du vocabulaire administratif et juridique lors d'un test informatisé. L'A.R. qui fixe cette connaissance linguistique prévoit les dispositions générales et les règlements pour l'organisation des examens linguistiques, la composition de la commission d'examen, les conditions et le programme des examens linguistiques. Cette réglementation entre en vigueur le 15 mai 2003. A partir de cette date, chacun, aussi bien les managers qu'évaluateurs, peut prouver sa connaissance linguistique fonctionnelle. Une fois que ces derniers ont prouvé leur connaissance linguistique fonctionnelle, ils peuvent accompagner et évaluer tous les collaborateurs d'un autre rôle

linguistique que le leur. L'application de la réglementation quant au bilinguisme fonctionnel adapté à la tâche d'évaluation et à la connaissance linguistique exigée afin d'assurer l'unité de jurisprudence, s'inscrit dans le cadre d'une politique moderne de gestion des ressources humaines. Il s'agit de l'un des quatre piliers de la réforme Copernic. Les trois autres grands principes de cette réforme sont : une nouvelle structure, une nouvelle culture de management et une nouvelle façon de travailler.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Adjoints bilingues à titre de mesure transitoire

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure de transition dans les services centraux des services publics fédéraux". Le projet sera soumis à l'avis écrit des syndicats représentatifs et de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Sur proposition de M. Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure de transition dans les services centraux des services publics fédéraux". Le projet sera soumis à l'avis écrit des syndicats représentatifs et de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Il y aura encore des adjoints linguistiques pendant un an et demi au maximum. Ceci correspond au temps dont chaque SPF a besoin pour recruter les titulaires d'une fonction désignée par le Roi dans leur SPF comme garantissant l'unité de la jurisprudence. Adjoints bilingues Dans l'attente de la désignation, par les SPF, des fonctions qui garantissent l'unité de la jurisprudence et de leur affectation, les titulaires d'une fonction de management -1 sont considérés comme les personnes assurant l'unité de la jurisprudence au sein du SPF. Si les titulaires d'une fonction de management -1 n'ont pas apporté la preuve de la connaissance linguistique requise, un adjoint bilingue leur est adjoint. Période transitoire Au cours d'une période transitoire de maximum un an et demi, le Roi peut désigner pour chaque SPF les fonctions qui doivent garantir l'unité de la jurisprudence. Les titulaires de ces fonctions prennent des décisions qui concernent les citoyens. Dès lors, une égalité de traitement entre les citoyens wallons et flamands doit être garantie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Relogement des agents de la Tour des Finances

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé le plan de relogement définitif des services centraux du Service public fédéral Finances, actuellement en place dans la Tour des Finances.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé le plan de relogement définitif des services centraux du Service public fédéral Finances, actuellement en place dans la Tour des Finances.

Compte tenu de la surface qu'il fallait trouver (+/- 100.000 m<sup>2</sup> bruts), seuls deux bâtiments correspondaient aux besoins : le North Galaxy, près de la Gare du Nord et l'Eurostation 2, aux abords de la Gare du Midi. Finalement, c'est l'offre du North Galaxy qui a été retenue. Le bail de 18 ans doit débuter le 1er décembre 2004 avec une gratuité de loyer de 6 mois. Les mises à disposition s'échelonnent de mars à septembre 2004. Les travaux de première installation seront pris en charge à la fois par la Régie des Bâtiments et par le SPF Finances lui-même, selon une clé de répartition qui reste à déterminer. Voici l'impact budgétaire de cette location : Pour 2004 : 239.343 euros; 2005 : 17.244.868 euros; 2006 : 20.411.022 euros; 2007 : 20.717.181 euros. Une solution concernant le relogement des imprimeries du SPF Finances doit encore être trouvée. Pour rappel, le 28.06. 2002, le Conseil des Ministres avait marqué son accord de principe sur l'évacuation complète de la Tour des Finances (\*). L'objectif est de permettre à son propriétaire de faire exécuter les travaux de désamiantage et de rénovation nécessaires. (\*) voir le communiqué n°17 du Conseil des Ministres du 5 juillet 2002

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Location pour l'Inspection générale des Services de Police

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé une prise en location pour l'hébergement de l'antenne montoise de l'Inspection générale des Services de la Police fédérale qui doit être logée indépendamment des autres services de police.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé une prise en location pour l'hébergement de l'antenne montoise de l'Inspection générale des Services de la Police fédérale qui doit être logée indépendamment des autres services de police.

Il s'agit de la prise en location de locaux au 1er étage de l'immeuble situé 91, avenue Général de Gaulle, à Mons. Cet immeuble, situé en périphérie de la ville, bénéficie d'un accès aisé et offre des possibilités de parking. En outre, les locaux sont équipés d'un système d'alarme et de caméras de surveillance. La surface louée est de 154 m<sup>2</sup> et le loyer annuel s'élève à 14.164 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Office national du Ducroire

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal définissant les activités exercées par l'Office National du Ducroire pour son propre compte sans la garantie de l'Etat

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal définissant les activités exercées par l'Office National du Ducroire pour son propre compte sans la garantie de l'Etat

L'Office national du Ducroire peut exercer trois types d'activités :1. les transactions pour compte de l'Etat, 2. les transactions pour son propre compte avec garantie d'Etat 3. les transactions pour son propre compte sans garantie d'Etat. Cette dernière possibilité a été prévue afin de répondre à la réglementation européenne, plus particulièrement en ce qui concerne les transactions de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, les "risques cessibles" (\*). Il s'agit de l'ensemble des risques, politiques et commerciaux, liés à des opérations de commerce courant. Les risques sont assurés dans le cadre d'une police globale.(\*). Il s'agit des risques ne pouvant pas être couverts par les assureurs avec l'aide de l'Etat. La loi sur le Ducroire prévoit que cette activité sans garantie d'Etat doit être définie par arrêté royal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Assurances publiques dans le secteur aéronautique

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports et de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé des mesures concernant le régime d'assurances dans le secteur aéronautique.

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports et de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé des mesures concernant le régime d'assurances dans le secteur aéronautique.

Il s'agit de supprimer, dès le 31 janvier 2003, la couverture pour compte de l'Etat des compagnies aériennes. Actuellement, l'Etat belge n'assure déjà plus aucune compagnie depuis le 1er novembre 2002. Seules deux compagnies cargos et deux services providers, ont fait usage de la possibilité de prolonger cette couverture jusqu'au 31 janvier 2003. Etant donné que tous les types de couverture sont à nouveau disponibles sur le marché, il ne semblait plus nécessaire de prolonger la couverture pour compte de l'Etat. Par ailleurs, le gouvernement poursuit son soutien aux initiatives européennes en vue de la création d'un système de mutualisation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Sécurité routière

Sur proposition d'Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé, première lecture, quatre projets d'arrêtés royaux d'exécution à la loi portant sur diverses dispositions en matière de sécurité routière. Ces quatre projets portent respectivement sur la nouvelle catégorisation des infractions, la perception immédiate, l'ordre de paiement et le fonds des amendes.

Sur proposition d'Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé, première lecture, quatre projets d'arrêtés royaux d'exécution à la loi portant sur diverses dispositions en matière de sécurité routière. Ces quatre projets portent respectivement sur la nouvelle catégorisation des infractions, la perception immédiate, l'ordre de paiement et le fonds des amendes.

Seront considérées comme des infractions graves du premier degré \*

- \* Avoir dépassé de plus de 10 km à l'heure et de moins de 20 km à l'heure la vitesse maximale autorisée sauf dans les zones 30, les zones résidentielles et aux abords des écoles. (cette infraction est déjà une infraction grave dans l'actuelle législation)\*
- \* Ne pas avoir le contrôle de son véhicule ou ne pas être en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui incombent au conducteur.\*
- \* Rouler à une vitesse inadaptée, ne pas avoir respecté les distances de sécurité, avoir gêné la marche normale des autres usagers en circulant à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non-exigé, avoir incité à rouler à une vitesse excessive, ne pas avoir ralenti ou s'être arrêté à l'approche d'animaux se trouvant sur la voie publique.\*
- \* Avoir négligé de réduire sa vitesse lors d'un dépassement d'un véhicule approchant d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs.\*
- \* Avoir dépassé sur un passage à niveau.\*
- \* Avoir circulé sur un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers avec un véhicule qui n'y est pas autorisé.\*
- \* Avoir circulé dans une zone piétonne sans y être autorisé ou y avoir stationné.\*
- \* Mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement :
  - \* sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;\*
  - \* sur les pistes cyclables ;\*
  - \* sur les passages à niveau ;\*
  - \* sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;\*
  - \* sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;\*
  - \* sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;\*
- \* Avoir mis un véhicule en stationnement :
  - \* sur un arrêt d'autobus ou de trams (à moins de 15 mètres d'un panneau indiquant un arrêt de bus/tram)\*
  - \* aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle,\*
  - \* aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé,\*
  - \* lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.\*
- \* Avoir stationné sur un emplacement réservé aux personnes handicapées sans avoir apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, la carte spéciale.\*
- \* Avoir circulé avec un véhicule pour personne handicapée, une bicyclette ou un véhicule attelé sans éclairage à l'avant ou à l'arrière, alors que l'emploi des feux était obligatoire\*
- \* En cas d'encombrement

de la circulation dans la direction suivie, s'être engagé sur un passage pour piétons et y rester immobilisé.\* A l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules : ne pas disposer du certificat d'immatriculation à bord du véhicule.\* Ne pas avoir respecté les dispositions relatives à l'immatriculation « essai ».\* Ne pas avoir apposé la vignette sur la « plaque essai ».\* Ne pas avoir apposé la vignette sur la « plaque marchand ».\* Ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à l'utilisation des « plaques marchands ».\* Ne pas avoir renvoyé la « plaque essai » ou la « plaque marchand » dans le délai prescrit en cas de cessation d'activité.\* Ne pas avoir renvoyé la « plaque essai » ou la « plaque marchand » dans le délai prescrit dès que le titulaire n'est plus assuré.\* Ne pas être en mesure de présenter le certificat d'immatriculation "essai" ou "marchand".\* A l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique : \* Ne pas avoir respecté les périodes, les jours et heures où les reconnaissances sont autorisées ou prescrites\* Ne pas avoir respecté les zones interdites au publicLa première catégorie d'infraction graves reprend notamment les comportements de conduite d'un véhicule qui constituent une gêne ou une mise en danger indirecte des usagers les plus vulnérables de la voie publique et les comportements qui nuisent au partage de l'espace public. Cette catégorie constitue le plus grand changement par rapport à la législation en vigueur, puisque certaines infractions aujourd'hui considérées comme ordinaires se retrouvent dans cette catégorie.Seront considérées comme des Infractions graves du deuxième degré\* Avoir dépassé :\* de plus de 10 km à l'heure et de moins de 20 km à l'heure la vitesse autorisée en zones 30, résidentielles et aux abords d'écoles ;\* de plus de 20 km à l'heure et de moins de 40 km à l'heure la vitesse maximale autorisée, qu'elle soit générale ou fixée par la signalisation ou selon la catégorie de véhicule.\* Emprunter la voie de gauche sur les voies publiques dont les chaussées sont nettement séparées alors que cela n'est pas autorisé.\* Ne pas avoir respecté :\* les règles relatives à la priorité,\* le fait de céder le passage aux véhicules prioritaires,\* en agglomération, la priorité des bus à leur point d'arrêt,\* les signaux B1 ou B5 (Céder le passage et panneau stop)\* Ne pas avoir respecté :\* les règles relatives au croisement,\* le signal B19 (passage étroit : céder le passage aux conducteurs venant dans le sens opposé)\* Avoir dépassé par la gauche un conducteur qui manifestait son intention de tourner à gauche ou de ranger son véhicule sur le côté gauche de la voie publique et qui s'était porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.\* Avoir circulé avec un véhicule à moteur, un train de véhicules sans éclairage à l'avant ou à l'arrière, alors que l'emploi des feux était obligatoire\* Avoir dépassé par la gauche lorsque le conducteur ne pouvait apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante.\* Ne pas avoir respecté les signaux C35 et C39 (interdiction de dépasser jusqu'au prochain carrefour)\* Alors que l'on était dépassé, avoir accéléré l'allure ou ne pas avoir serré à droite.\* Avoir dépassé par la gauche ou croisé par la gauche un véhicule sur rails alors que ce dépassement ou ce croisement était interdit.\* Avoir mis en danger un piéton :\* lors du dépassement d'un véhicule à l'approche d'un passage pour piétonsou lorsqu'un conducteur s'arrête devant ledit passage pour laisser passer un piéton,\* lors d'un changement de direction\* dans les zones résidentielles,\* dans les zones piétonnes,\* dans les zones réservées aux jeux,\* comportements de sécurité vis-à-vis des piétons\* en ne respectant pas les feux lumineux de circulation pour piétons\* ne pas avoir modéré sa vitesse en longeant un véhicule destiné au transport en commun qui s'est arrêté pour permettre l'embarquement et le débarquement des voyageurs ou ne pas avoir permis aux voyageurs de monter ou de descendre\* S'être engagé sur un passage à niveau alors que c'était interdit.\* Sur un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers, s'être gêné ou mis mutuellement en danger\* Avoir circulé avec un véhicule à moteur, un train de

véhicules, une bicyclette ou un véhicule attelé sans éclairage à l'avant ou à l'arrière, alors que l'emploi des feux était obligatoire.\* Ne pas avoir ralenti l'allure ou au besoin s'être arrêté lorsque le conducteur d'un véhicule affecté au transport scolaire signale, par l'utilisation de tous les feux de direction, que des enfants vont embarquer ou débarquer.\* Avoir mis un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur en danger.\* Avoir coupé une colonne militaire, un groupe d'écoliers, un cortège ou une course cycliste.\* Ne pas avoir respecté les règles en matière de chargement\* Ne pas avoir respecté les signaux C24a, b et c (accès interdit au transport de matières dangereuses)\* Ne pas avoir respecté un feu rouge ou un feu jaune-orange fixe.\* Avoir franchi une ligne blanche continue séparant les bandes de circulation.\* Avoir mis en circulation un véhicule non immatriculé et ne portant pas la plaque d'immatriculation accordée lors de l'immatriculation.\* Avoir mis un véhicule non inscrit au répertoire des véhicules en circulation en Belgique, alors que ce véhicule est immatriculé à l'étranger.\* Avoir utilisé un véhicule pour l'exercice de sa profession et immatriculé à l'étranger au nom d'un employeur étranger sans disposer de l'attestation délivrée par l'administration belge de la T.V.A.\* Avoir procédé à des manipulations sur les marques d'immatriculation ou les avoir recouvertes.\* A l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et des remorques : Avoir compromis à la lisibilité de la marque d'immatriculation.\* A l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, ne pas avoir respecté les dispositions relatives aux épreuves de classementLa deuxième catégorie d'infractions graves reprend en majeure partie les infractions graves de l'actuelle législation. Ils reprennent les comportements de conduite d'un véhicule qui mettent directement en danger les autres usagers de la voie publique que ce soit en raison des manœuvres entreprises ou de par un défaut de signalement à d'autres usagers traduisant une imprudence grave.Seront considérées comme des infractions graves du troisième degré\* Avoir dépassé \* de 20 km à l'heure et plus la vitesse maximale autorisée en zone 30, résidentielle et aux abords d'écoles \* de 40 km à l'heure et plus la vitesse maximale autorisée qu'elle soit générale, fixée par la signalisation ou selon la catégorie du véhicule\* Ne pas avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié\* Avoir dépassé par la droite lorsque c'est interdit. \* Avoir dépassé par la gauche à l'approche du sommet d'une côte ou dans un virage alors que le dépassement y était interdit.\* Avoir dépassé par la gauche un conducteur qui dépassait lui-même un véhicule autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette alors que ce dépassement était interdit.\* Sur une autoroute ou une route pour automobiles, avoir emprunté un raccordement transversal, fait demi-tour ou marche arrière.\* Se livrer à des luttes de vitesse ainsi qu'à des épreuves sportives sur la voie publique sans autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée.La troisième catégorie d'infractions reprend les comportements de conduite de véhicules assimilables à une faute lourde et qui mettent directement en danger d'autres usagers de la voie publique.Procédure de paiement du montant des infractionsLa Loi prévoit diverses formes de réaction. Le gouvernement a tenu à harmoniser les montants exigés. La perception immédiate est un montant qu'il est proposé au contrevenant de payer sur place lorsqu'il est intercepté par un agent qualifié. Le projet d'arrêté détermine les montants pour chaque catégorie d'infractions. Le projet d'arrêté royal permet de pratiquer la perception immédiate en matière d'infractions graves pour les belges (sauf pour les infractions graves de 3ème degré), ce qui n'était pas le cas auparavant. Le texte adapte également les moyens de paiement par virement ou par carte bancaire.L'ordre de paiement est un montant qui est envoyé au contrevenant dans les 15 jours après avoir commis une infraction constatée automatiquement. Ces infractions peuvent être

de trois ordres : brûler un feu, excès de vitesse ou conduite en état d'ivresse. Le contrevenant est tenu de payer dans les 30 jours. S'il ne paie dans les délais le montant est majoré de 25%. Un recours ne peut être introduit qu'après le paiement de la somme. Toutefois la contestation sur l'identité du contrevenant et sur la matérialité des faits est possible avant le paiement de la somme (sauf en cas d'infraction grave de troisième degré). Par ailleurs, les contrevenants qui s'inscrivent dans les conditions de l'assistance judiciaire ne sont pas soumis à l'ordre de paiement. Le projet d'arrêté royal fixe les montants à payer sur base des montants actuels de transactions, en tenant compte de l'augmentation de 10% des amendes.

**La Transaction :** avant d'être renvoyé devant le juge, il est proposé au contrevenant de s'acquitter d'une somme. Le paiement de cette somme met fin à l'exercice de l'action publique. Les montants des transactions doivent encore être déterminés par circulaire par le Ministre de la Justice et le collège des procureurs généraux. Une certaine cohérence devra toutefois conservée par rapport aux montants des perceptions immédiates et des ordres de paiement.

**Amendes :** Une amende est une peine qui est prononcée par le juge de police. Celui-ci a la possibilité d'imposer un montant inférieur au montant minimal si le contrevenant est dans une situation précaire.

**La transaction n'est pas d'application en cas de conduite sous influence**

**Le fonds sécurité routière**

Le projet de loi crée un fonds de sécurité routière alimenté par les amendes (les montants perçus au delà du total perçu en 2002, année de référence). Chaque année, le Ministre de l'Intérieur communiquera ce montant du solde ainsi que le montant maximum qui pourra être attribué aux zones de police. Pour accéder au financement par ce fonds, les zones de police devront proposer un plan local de sécurité routière sur base duquel ils pourront signer une convention avec les Ministres de l'Intérieur et de la Mobilité et des Transports. Le projet d'arrêté Royal organise le système de conventions entre l'Etat fédéral et les zones de police. Les montants seront octroyés aux zones de police sur base des critères suivants : l'effectif de police, la diminution du nombre de morts et de points noirs, le nombre de p.v et le kilométrage de voiries dans la zone. Les conventions devront s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- \* Le respect des limitations de vitesse
- \* La prévention et la lutte contre la conduite sous influence
- \* Le respect du port de la ceinture de sécurité
- \* Le respect des règles du transport routier
- \* La lutte contre la stationnement gênant et dangereux

L'entrée en vigueur de ces Arrêtés d'exécution de la Loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière n'est pas encore fixée. Le Conseil d'Etat et les régions doivent remettre leur avis avant une deuxième lecture en Conseil des ministres. Une campagne d'information grand public est prévue avant l'entrée en vigueur de ces arrêtés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Statut des artistes

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux (\*) concernant le statut des artistes.

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux (\*) concernant le statut des artistes.

L'objet du premier arrêté (\*\*) est d'apporter une base légale pour l'exonération des cotisations de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les employeurs qui engagent des artistes. Le projet d'arrêté dispose que les artistes soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés toucheront leur pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles. Le second projet d'arrêté (\*\*\*) a pour but de créer une nouvelle catégorie de travail temporaire pour les prestations artistiques, fournies contre rémunération et pour le compte d'un utilisateur occasionnel. Il est ainsi permis à cet utilisateur intermédiaire de recourir aux services d'une structure intermédiaire, sans être astreint aux obligations pesant sur les employeurs. Ces projets d'arrêtés royaux sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(\*) - projet d'arrêté royal portant des mesures concernant la réduction des cotisations de sécurité sociale dues pour l'artiste et concernant le calcul de son pécule de vacances;- projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1er, §6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.(\*) en application de l'article 173 de la loi-programme du 24 décembre 2002.(\*\*\*) en application de l'article 182 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 233 51 11  
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Financement des hôpitaux : remboursement des organismes assureurs

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant les montants qui sont payés par les organismes assureurs, en application de la loi sur les hôpitaux.

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) concernant les montants qui sont payés par les organismes assureurs, en application de la loi sur les hôpitaux.

Il s'agit d'un projet d'arrêté d'exécution destiné à fixer, imputer, récupérer et comptabiliser les montants qui doivent être remboursés en douzièmes par les organismes assureurs en vertu du nouveau financement des hôpitaux (\*\*). Suite à ce nouveau financement, le budget des hôpitaux est divisé en une partie fixe et une partie variable. La partie fixe est liquidée en douzièmes, proportionnellement à l'intervention des organismes assureurs dans l'hôpital concerné. La partie variable est, quant à elle, liquidée via un montant par jour et, dans certains cas, via un montant par admission. (\*) d'exécution des dispositions de l'article 136, §1, alinéa 2 ; 136, §5 et de l'article 164, alinéa 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les montants qui sont liquidés en douzièmes par les organismes assureurs, en application de la loi sur les hôpitaux.(\*\*) introduit par l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Tarification

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les coûts, imputés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, liés à la transmission des données concernant les prestations à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre à l'INAMI.

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les coûts, imputés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, liés à la transmission des données concernant les prestations à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre à l'INAMI.

Ce projet d'arrêté prévoit que l'indemnité accordée aux offices de tarification est déterminée annuellement et qu'elle correspond à un montant maximum fixe, établi, annuellement par le Comité de l'assurance, sur proposition de la Commission de conventions Pharmaciens-Organismes assureurs. Le projet règle la situation pour les années 2001, 2002 et suivantes en ce qui concerne les données déjà communiquées. Il adapte celles-ci à la situation actuelle en matière de collecte de données. Il n'entraîne pas de charges administratives supplémentaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Contribution de responsabilisation due par les Communautés et les Régions

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi spéciale instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public (\*).

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi spéciale instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public (\*).

Il s'agit d'instaurer un nouveau mécanisme permettant de calculer la contribution due par les Communautés et les Régions en vue de financer en partie les effets que leurs décisions en matière de statut administratif et pécuniaire font peser sur le budget fédéral des pensions (\*\*). Dans ce système, l'importance de la contribution de responsabilisation des différents pouvoirs ne dépend plus du niveau de dépassement de leur droit de tirage mais est uniquement fonction de l'importance relative de la masse salariale de chacun des pouvoirs concernés. Ce mode de calcul est plus simple et plus transparent. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (\*) la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurait une contribution de responsabilisation dont la fixation était le résultat de calculs compliqués, basés sur de multiples paramètres. (\*\*) cette contribution de responsabilisation est fixée dans la loi spéciale du 27 avril 1994

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Soins psychiatriques

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, et de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires Sociales, le Conseil des Ministres a approuvé une réglementation qui devra permettre de procéder à une conversion de lits d'hôpitaux en places dans des habitations protégées et dans des maisons de soins psychiatriques et ce, de manière permanente.

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, et de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires Sociales, le Conseil des Ministres a approuvé une réglementation qui devra permettre de procéder à une conversion de lits d'hôpitaux en places dans des habitations protégées et dans des maisons de soins psychiatriques et ce, de manière permanente.

Cette réglementation vise à sortir les patients en psychiatrie de leur isolement. Depuis une dizaine d'années, les soins des personnes présentant des troubles psychiatriques sont organisés de plus en plus en dehors des hôpitaux. La suppression des lits d'hôpitaux a permis d'ouvrir des places dans des habitations protégées (HP) et dans des maisons de soins psychiatriques (MSP). Ces nouvelles formes de soins ne visent pas tant à guérir et à traiter; elles mettent l'accent sur l'intégration sociale et les chances de réhabilitation du patient. Ces places sont très demandées. Il sera désormais possible de convertir des lits d'hôpitaux en places dans des MSP et des HP. En rendant cette possibilité permanente, le gouvernement crée un cadre à l'intérieur duquel le secteur peut lui-même, et à son propre rythme, répondre aux besoins qui évoluent sans cesse.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Pureté des additifs

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*), qui vise à mettre la réglementation actuelle relative aux critères de pureté des additifs, en conformité avec la réglementation européenne (\*\*).

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*), qui vise à mettre la réglementation actuelle relative aux critères de pureté des additifs, en conformité avec la réglementation européenne (\*\*).

Le projet d'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans le mois. (\*) modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1997 relatif aux critères de pureté des additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires(\*\*) Directive européenne 2002/82/CE de la Commission du 15 octobre 2002, modifiant la directive 96/77/CE, établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Appauvrissement de l'ozone

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la Ratification par la Belgique du 3ème Amendement au Protocole de Montréal (Montréal, 1997) relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la Ratification par la Belgique du 3ème Amendement au Protocole de Montréal (Montréal, 1997) relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone.

Le 17 décembre 1997, la 9ème Réunion des Parties a franchi une étape importante dans la voie de la protection de la couche d'ozone en adoptant ce 3e Amendement au Protocole de Montréal. Des mesures complémentaires ont été convenues dans le but de poursuivre l'élimination graduelle de nombreuses substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le bromure de méthyle, un désinfectant des sols utilisé dans l'agriculture, appauvrit la couche d'ozone. L'échéance de l'élimination graduelle du bromure de méthyle dans les pays industrialisés a été avancée à 2005 au lieu de 2010. Après cette date, seules des utilisations dites 'critiques' pourront encore faire l'objet d'une dérogation. Les pays en développement ont accepté comme date limite de l'élimination complète de la substance visée l'année 2015, avec une réduction intermédiaire de 20% en 2005 (par rapport à la moyenne de 1995-1998). Des moyens financiers ont été prévus pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements. L'Amendement prévoit aussi l'obligation pour toutes les Parties de se doter d'un système d'autorisations qui doit aider les pays à contrôler le commerce international des CFC et d'autres substances appauvrissant l'ozone et à décourager le trafic illicite de ces mêmes substances. Le système d'autorisations ainsi mis en place couvre toutes les autorisations d'importation et d'exportation délivrées par les Parties. Il doit permettre aux services de douane et de police de dépister le trafic non autorisé des dites substances et entre en vigueur en 2000. Les propositions de l'Union européenne visant à accélérer l'élimination des HCFC et à organiser des contrôles de la production n'ont pas été acceptées à Montréal. Elles ont toutefois été introduites à nouveau à la 11e Réunion des Parties (\*). Si aucun accord n'a été obtenu sur l'accélération de l'élimination de la consommation des HCFC, les pays membres ont toutefois accepté de mettre un terme à la production des HCFC. Après l'Amendement de Montréal, la Belgique devra, dans le futur, ratifier également l'Amendement de Pékin. (\*) qui s'est tenue à Pékin en novembre 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Biosécurité.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant approbation du "Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques". Ce Protocole, mieux connu sous le nom de "Protocole sur la biosécurité" a été adopté le 29 février 2000 par 133 gouvernements, après cinq ans de négociations. Il a été signé par la Belgique le 24 mai 2000.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant approbation du "Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques". Ce Protocole, mieux connu sous le nom de "Protocole sur la biosécurité" a été adopté le 29 février 2000 par 133 gouvernements, après cinq ans de négociations. Il a été signé par la Belgique le 24 mai 2000.

Le Protocole sur la biosécurité régit les transferts entre pays des OGM, les organismes génétiquement modifiés. Son principal objectif est de donner aux pays qui importent des OGM l'opportunité et la capacité d'évaluer sur base scientifique les risques environnementaux liés à ces organismes afin de pouvoir décider en conséquence de leur importation ou non sur leur territoire. Le Protocole est un accord multilatéral environnemental. Il prend toutefois également en compte de manière indirecte les risques pour la santé humaine et contient plusieurs dispositions qui consistent clairement en des mesures de réglementation du commerce international des OGM. Les dispositions du Protocole prévoient que toute exportation d'OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement d'une Partie importatrice (à l'heure actuelle, essentiellement des semences transgéniques) sera contrôlée, au cas par cas et avant tout premier mouvement, via une procédure formalisée de notification et d'accord préalable en connaissance de cause. Les produits agro-alimentaires de base (c-à-d les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés) font l'objet d'une procédure spécifique. Les OGM qui sont des produits pharmaceutiques à usage humain ne sont pas couverts par le Protocole. Tout pays ou communauté de pays qui dispose déjà d'un cadre réglementaire domestique dans le domaine des OGM - c'est le cas de l'Union européenne - peut utiliser ses réglementations dans le cadre du Protocole, y compris si elles sont plus rigoureuses. Pour les pays ne disposant pas encore de telles législations (principalement des pays en développement), le Protocole prévoit une série de mesures visant à développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles. Un des aspects remarquables du Protocole est qu'il entérine explicitement le principe de précaution (cher aux européens) dans le processus décisionnel, confirmant ainsi que ce principe est un concept essentiel du droit international de l'environnement. Le Protocole fixe aussi des règles pour permettre une identification claire des OGM. Pour les produits agro-alimentaires de base soumis au commerce international, il est prévu qu'un étiquetage plus spécifique sera mis en place dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, et ceci à l'issue de nouvelles négociations. Un autre processus de

négociation, à achever dans les quatre ans, va également être mis en place pour élaborer des règles internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant des exportations d'OGM. Enfin, le Protocole instaure un "Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques" (sous forme d'une base de données accessible via Internet). Ce Centre est destiné à faciliter l'échange d'informations relatives aux organismes génétiquement modifiés. Il servira également d'outil pour encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans ce domaine. Le Protocole sur la biosécurité est le premier accord conclu dans le cadre de la Convention des Nations-Unies sur la biodiversité (\*). Il entrera en vigueur lorsque 50 pays l'auront ratifié. Il constitue un progrès important parce qu'il instaure un cadre réglementaire à l'échelle internationale, qui concilie les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement en regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Dans cette optique, il s'inscrit en droite ligne de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il montre la volonté des gouvernements de mettre en place des procédures de sécurité adéquates et transparentes, afin de permettre à la Communauté au sens large de bénéficier des avantages de la biotechnologie moderne. Sur le plan belge, l'adoption et l'implémentation du Protocole apportera une nouvelle pierre à l'édifice réglementaire et institutionnel déjà mis en place dans notre pays dans le domaine de la biosécurité. La pierre angulaire en est l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité. (\*) adoptée en 1992.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 31 janvier 2003](#)

## Personnes en situation irrégulière

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi par lequel l'Accord de réadmission de personnes en situation irrégulière entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République Slovaque (\*) peut être soumis au Parlement.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi par lequel l'Accord de réadmission de personnes en situation irrégulière entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République Slovaque (\*) peut être soumis au Parlement.

Par cet Accord, les Etats respectifs, Parties à l'Accord, règlent la réadmission des personnes qui ne satisfont pas ou plus aux conditions en vigueur relatives à l'entrée ou au séjour sur le territoire des Etats, Parties à l'Accord. Les personnes visées peuvent être des ressortissants propres. Elles peuvent aussi être des ressortissants d'Etats tiers lorsqu'il peut être établi ou présumé qu'ils ont séjourné régulièrement sur le territoire d'une Partie à l'Accord avant de rejoindre celui de l'autre. Le transit des ressortissants d'Etat tiers dans le cadre de procédures de réadmission impliquant l'autre Partie à l'Accord et un Etat tiers est également régi et facilité. (\*) fait à Bratislava, le 21 mai 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe